

GE_GERICHTE A/1185/2018 vom 5. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1185_2018

FR: GE_GERICHTE A/1185/2018 du 5 juin 2018

IT: GE_GERICHTE A/1185/2018 del 5 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

ère Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, représenté par ASSUAS Association suisse des assurés recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Monsieur A_____ (ci-après l'assuré), ressortissant français, né en 1965, a déposé le 7 juillet 2007, une demande de prestations auprès de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI), invoquant une hernie discale.![endif]>![if> 2. Un arrêt a été rendu par la chambre de céans le 22 avril 2014 (ATAS/531/2014), aux termes duquel le recours interjeté par l'assuré contre une décision le mettant au bénéfice d'une rente entière d'invalidité d'avril à décembre 2008, a été très partiellement admis et la cause renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire.![endif]>![if> 3. Par décision du 22 février 2018, l'OAI a confirmé le droit de l'assuré à une rente entière d'invalidité limitée au 31 décembre 2008.![endif]>![if> 4. L'assuré, représenté par l'ASSUAS, a interjeté recours le 9 avril 2018 contre ladite décision. Il conclut au versement d'une rente d'invalidité au-delà de décembre 2008.![endif]>![if> 5. Invité à se déterminer, le médecin du service médical régional AI (SMR), dans une note du 2 mai 2018, a relevé que ![endif]>![if> « les pièces médicales versées au dossier dans le cadre du recours permettent de retenir une aggravation sur le plan du rachis au plus tôt en mai 2017 (cependant, la nature et la sévérité de l'aggravation reste à déterminer), une neuropathie du nerf ulnaire gauche existante depuis juin 2017 confirmé en mars 2018, une tendinopathie du sus-épineux mise en évidence fin janvier 2018, une atteinte radiculaire C8 gauche dont la symptomatologie serait mise en évidence en février 2018 et qui a été confirmée en mars 2018. Ces dernières atteintes sont toutes nouvelles et n'ont pas été prises en compte par le SMR auparavant. Aussi, nous laissons le soin à l'administration de voir la suite à donner à ce dossier ». Dans sa réponse du 17 mai 2018, l'OAI a, partant, conclu au renvoi du dossier pour que l'instruction puisse être complétée. 6. Par courrier du 28 mai 2018, l'assuré a déclaré accepter la proposition de l'OAI, soulignant que son état de santé était actuellement instable et tendait vers une péjoration.![endif]>![if> 7. Ce courrier a été transmis à l'OAI.![endif]>![if> EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).![endif]>![if> Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 LPGA).![endif]>![if> 3. Dans sa réponse du 17 mai 2018, l'OAI, se fondant sur l'avis du SMR du 2 mai

2018, a conclu au renvoi du dossier.![endif]>![if> L'assuré obtient ainsi satisfaction. 4. Il convient d'en prendre acte, d'admettre le recours, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision.![endif]>![if> 5. Aux termes de l'art. 61 let. g de la LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal. Leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (ATFA du 1 er mars 1990 en la cause C.P.).![endif]>![if> En l'espèce, les dépens seront fixés à CHF 900.-. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.